

VD_GERICHTE CT07.016475 vom 22. August 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-08-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_CT07.016475

FR: VD_GERICHTE CT07.016475 du 22 août 2012

IT: VD_GERICHTE CT07.016475 del 22 agosto 2012

Erwägungen

E. 7

a) Dans un cinquième moyen, l'appelant fait valoir que le calcul des premiers juges s'agissant de la compensation pour le renchérissement pour l'année 2007 est erroné dès lors qu'il ne tient pas compte de la part variable pro rata temporis pour l'année 2007 et de la compensation pour les vacances non prises.

- 28 - b) Les prétentions de l'appelant à cet égard ayant été rejetées (cf. supra c. 5 et 6), il n'y a pas lieu d'examiner plus avant ce moyen, qui doit également être rejeté.

E. 8

a) Dans un sixième moyen, l'appelant expose avoir droit à des honoraires pour avoir occupé un siège au conseil d'administration de l'intimée, considérant avoir exercé cette fonction en vertu d'un contrat de mandat. Il réclame un montant de 10'000 fr. à ce titre et reproche aux premiers juges d'avoir prétendu ne pas disposer d'éléments suffisants pour chiffrer le montant de ses honoraires. L'appelant estime que la pièce 212, qui atteste qu' [...] a perçu 25'000 fr. à titre d'indemnité de membre du conseil d'administration de l'intimée pour l'année 2007, est suffisante pour fixer ses honoraires. b) La qualification du rapport liant l'administrateur à la société est controversée. Une partie de la doctrine considère que ce rapport constitue un contrat innommé contenant des éléments du mandat, voire un véritable mandat, alors que d'autres auteurs estiment qu'il se noue entre la société et son administrateur un double rapport contractuel et de droit des sociétés (Heinzer, Le double statut de l'administrateur-travailleur en droit privé, in Panorama en droit du travail, pp. 349 ss, spéc. p. 349 et les réf. citées). Il est en revanche incontesté que le rapport de base liant l'administrateur à sa société peut, en certaines circonstances, se doubler d'un contrat de travail (Heinzer, op. cit., p. 350). S'agissant de la rémunération de l'administrateur, le CO mentionne uniquement la possibilité de procéder à des distributions de bénéfice sous forme de tantièmes (art. 677 et 679 CO). Dans les faits, la rémunération des administrateurs peut prendre des formes et dénominations aussi variées que salaire, honoraires, bonus et tout autre avantage en espèces ou en nature (Bonard, Le statut de l'administrateur-travailleur au regard des assurances sociales, in Panorama en droit du travail, pp. 725 ss, spéc. p. 728 et les réf. citées). L'on ne peut ainsi pas déduire de la conclusion d'un contrat d'administrateur un droit de celui-ci

- 29 - à une rémunération en espèces ; encore faut-il qu'elle ait été prévue par les parties. c) En l'espèce, l'appelant a occupé deux postes d'administrateur distincts. D'une part, dès l'année 2000 et jusqu'au 14 mars 2007, il a été successivement membre du conseil d'administration, administrateur délégué, président et administrateur délégué de la société Y. _____ et enfin président de son conseil d'administration. Les conditions de rémunération de ces diverses fonctions ne sont pas connues de la cour de céans. D'autre

part, dès le 31 octobre 2006 et jusqu'au 14 mars 2007, l'appelant a été administrateur de l'intimée, d'abord appelée [...]. Si le principe de son dédommagement pour cette dernière activité a été admis pas les juges de première instance, sa quotité n'a pas pu être arrêtée. Même si les prétentions de l'appelant sont bien en-deçà de l'indemnité versée en 2007 à [...], soit 25'000 fr., cet élément est manifestement insuffisant, dès lors que l'on ne sait rien de l'accord qui a été conclu entre celui-ci et l'intimée s'agissant de son activité d'administrateur et de son mode de rémunération et que l'on ignore si cette activité était, à l'instar de celle de l'appelant, doublée d'un contrat de travail. En outre, il faut relever que l'appelant se prévaut de la pièce 212 uniquement en ce qu'elle concerne [...]; or, sous pièce requise 212, ont été produites toutes les pièces attestant du montant reçu en 2007 par chacun des administrateurs de l'intimée et il en ressort que les trois autres administrateurs n'ont reçu aucune indemnité de ce chef en 2007. Il est ainsi exact que le dossier ne contient pas suffisamment d'éléments pour chiffrer le montant des honoraires d'administrateur de l'appelant. Mal fondé, le moyen de l'appelant doit être rejeté.

E. 9

a) Dans un septième moyen, l'appelant soutient avoir droit au remboursement des frais d'avocat consentis avant l'ouverture de la présente procédure. Selon l'appelant, il se justifierait de lui rembourser

- 30 - l'entier des frais d'avocat consentis, puisqu'il doit être fait droit à l'intégralité de ses prétentions. b) Dès lors que l'intégralité des moyens soulevés en appel doivent être rejetés, l'appréciation des premiers juges, selon laquelle l'appelant n'obtient gain de cause que sur une infime partie des montants réclamés et que cette prétention ne présentait pas de difficulté juridique particulière, peut être confirmée, de sorte que le moyen de l'appelant doit être rejeté.

E. 10

En conclusion, l'appel doit être rejeté, en application de l'art. 312 al. 1 CPC, et le jugement confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'568 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'appelant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer sur l'appel (art. 312 al. 1 CPC), il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.